



# Fondements normatifs des inégalités environnementales pour l'analyse économique: définition et enjeux

**BY/PAR** | **ALEXANDRE BERTHE**

Laboratoire interdisciplinaire de Recherche en Innovations Sociétales, Univ. Rennes, Rennes, France  
Laboratoire Interdisciplinaire des Énergies de Demain, Université de Paris, CNRS, 75013  
Paris, France

## **ABSTRACT**

The article proposes a presentation of the different possible normative foundations for an economic analysis of environmental inequalities. For this purpose, the article begins by putting the analysis of inequalities in a context of fairness economics. Four different forms of environmental inequality that can provide a basis for the normative consideration of environmental inequalities in economics are then presented. Finally, the different trade-offs between this normative goal of justice and those concerning other valuable aspects of a society are presented. All in all, the article provides a guide for the economic analysis of environmental inequalities from a normative perspective.

**Keywords:** environmental inequalities, environmental justice, norms, principles of justice, fairness economics

## **RÉSUMÉ**

L'article propose une présentation des différents fondements normatifs possibles pour une analyse économique des inégalités environnementales. Pour cela, l'article replace tout d'abord l'analyse des inégalités dans un contexte d'économie de la justice. Quatre formes différentes d'inégalités environnementales pouvant fonder la prise en compte normative des inégalités environnementales en économie sont ensuite présentées. Enfin, les différents arbitrages entre cet objectif normatif de justice et ceux concernant les autres aspects valorisables d'une société sont présentés. Au final, l'article fournit un guide pour l'analyse économique des inégalités environnementales dans une perspective normative.

**Mots-clés :** inégalités environnementales, justice environnementale, normes, principes de justice, économie de la justice

**JEL Classification:** D67; Q56; Q57

## **1. INTRODUCTION**

L'intégration des inégalités environnementales dans une analyse d'économie de la justice oblige à analyser la distribution d'éléments de l'environnement en faisant référence à différentes conceptions de la justice. En économie, les inégalités sont souvent centrales pour évaluer la justice d'une situation (Sen, 2009), mais l'environnement naturel est souvent relégué au second plan. En effet, dans un objectif normatif de justice, les études se concentrent sur l'analyse de trois formes d'inégalités : les inégalités économiques, les inégalités d'éducation et les inégalités de santé. Quand l'environnement est pris en compte, il l'est en tant que ressource primaire à distribuer dans la société, mais les aspects concernant les pollutions, le changement climatique ou l'appauvrissement qualitatif de l'environnement ne sont évoqués que dans le temps long.

Récemment, une prise de conscience s'opère et des argumentaires sur la mobilisation de l'environnement dans l'évaluation de la justice au sein des générations présentes émergent. Par exemple, Sen (2012[2009], p. 76) nous explique que « par manque de volonté et d'actions raisonnées, nous ne parvenons toujours pas à prendre soin comme il le faudrait de l'environnement, ni à garantir la durabilité de ce qui est nécessaire à une vie digne. Pour prévenir les catastrophes causées par la négligence ou l'entêtement des humains, nous avons besoin d'examen critique et pas seulement de bonne volonté ». Cette nécessité de proposer une analyse formelle de l'équité des distributions dans ce cas particulier est renforcée par les constats, de plus en plus nombreux, attestant de l'existence d'inégalités d'accès à la qualité environnementale, constats portés notamment par le mouvement de la justice environnementale.

Dans cet article, nous analysons dans un premier temps la manière dont la question des inégalités s'inscrit au sein des problématiques plus larges de justice (section 2). Dans un deuxième temps, nous étudions les formes d'inégalités environnementales pouvant être considérées comme injustes à partir de différents principes de justice (section 3). Dans un dernier temps, en nous replaçant dans une perspective de justice plus générale, nous analysons comment l'objectif de réduction des inégalités environnementales s'articule, au sein d'une société, avec les autres éléments valorisables comme l'efficacité entre les objectifs, la justice intragénérationnelle et intergénérationnelle et l'éthique environnementale (section 4).

## **2. INEGALITE ET JUSTICE : QUELS LIENS ENTRE CES DEUX CONCEPTS ?**

L'inégalité est au centre de nombreuses problématiques modernes, mais des conceptions de la justice ou de l'efficacité peuvent intégrer l'inégalité pour des raisons très diverses. Avant d'étudier dans la section suivante les particularités des inégalités environnementales, nous proposons ici une présentation des raisons de considérer l'inégalité, notamment dans une perspective de justice (section 2.1). Nous verrons ensuite quels principes peuvent justifier la présence d'inégalités (section 2.2). Puisque différentes formes de justice peuvent être concernées par la question de l'inégalité, nous analysons enfin comment l'inégalité s'inscrit dans ces différentes formes (section 2.3).

### 2.1. L'inégalité : seule source d'injustice ?

Questionner la justice sociale se résume souvent à apporter une réponse aux deux questions suivantes : « *Why equality?* » et « *Equality of what?* ». La première question est souvent éludée en philosophie politique, mais mérite d'être développée dans notre contexte puisque ce choix n'est pas commun en économie, les travaux dans cette discipline se focalisant en général sur des problématiques d'efficacité et d'optimalité éloignées des questions d'inégalités.

Néanmoins, Sen (1992) souligne que toute théorie de la justice est basée sur une forme d'égalité. Ainsi, très logiquement, les personnes défendant un égalitarisme des revenus ou des niveaux de bien-être soutiennent une forme d'égalité. De même, plus étonnamment, les utilitaristes défendent l'égalité des utilités, ou encore les libertariens considèrent des droits égaux sur un ensemble d'avantages. Au final, Sen (1992, p. ix) résume son propos comme suit : « *to see the battle between those in favor and those against equality (as the problem is often posed in the literature) is to miss something central to the subject* »<sup>1</sup>. Pour cet auteur, une théorie de la justice qui ne se réclamerait d'aucune forme d'égalité manquerait d'acceptabilité sociale.

Récemment, un champ de littérature s'est développé pour approfondir les raisons qui conduisent les auteurs en philosophie ou en économie à considérer l'égalité. Sur cette base, différentes formes d'égalitarisme peuvent être distinguées afin de comprendre pourquoi l'égalité peut être valorisée et les raisons qui peuvent la remettre en cause. Une différence fondamentale entre les formes d'égalitarisme repose sur la valeur intrinsèque ou instrumentale de l'inégalité (Gosepath, 2011).

Le premier type s'appuie sur le fait que l'égalité est valorisable et bonne en elle-même. Cette vision de l'égalitarisme peut être distinguée en différentes formes : uniformitariens, égalitariens purs et égalitariens pluralistes notamment. Les uniformitariens correspondent à une catégorie d'égalitaristes militant pour la réduction des inégalités dans tous les domaines (Hausman et Waldren, 2011). Cette forme d'égalitarisme est très peu probable et l'égalitarisme se limite en général à la prise en compte de l'égalité pour un ou au plus quelques attributs uniquement.

Dans ce dernier cas, un égalitarien pur correspond à la valorisation, comme seul objectif social, de la réduction de l'inégalité pour ces quelques attributs. Dans cette vision, l'égalité est un objectif qui peut être atteint en plaçant tous les individus de la société dans une société moins favorable, ce que Parfit (1997) appelle l'objection du nivellement par le bas. Pour répondre à cette objection, une autre forme d'égalitarisme se dessine alors, il s'agit de l'égalitarisme pluraliste. Dans cette forme d'égalitarisme, l'égalité demeure une fin en soi mais elle n'est pas l'unique fin existante. Enfin, concernant les formes d'égalitarisme intrinsèque, Moss (2015) propose un égalitarisme basé sur une égalité qui serait un des constituants d'un tout intrinsèquement valorisable comme la justice. Cet auteur appelle ce courant celui de l'égalitarisme constitutif.

---

<sup>1</sup> La réponse à la question « *equality of what?* » devient alors essentielle puisqu'elle est au centre de toute théorie de la justice et puisque la possibilité de remédier à toutes les formes d'inégalités semble irréaliste et probablement non souhaitable.

Le second type d'égalitarisme, basé sur des justifications instrumentales, repose sur le fait de considérer que l'inégalité est un moyen pour atteindre d'autres objectifs ayant une valeur pour eux-mêmes. Dans ce cas, l'inégalité pourrait être rejetée si elle conduit à réduire la liberté ou si elle permet la domination politique d'un groupe social, mais n'aurait aucune valeur pour elle-même. Pour prendre un autre exemple, à la lecture de l'ouvrage de Wilkinson et Pickett (2010) sur le rôle de l'inégalité dans la dégradation de l'environnement, l'incivilité ou les maladies, nous pourrions être profondément égalitaristes mais uniquement en raison de la valorisation des autres éléments que l'inégalité dégrade. Dans cet article, notre étude se concentre sur l'identification des éventuelles injustices associées à l'existence d'inégalités environnementales. Notre approche est donc relativement proche de l'égalitarisme constitutif proposé par Moss (2015) dans lequel l'inégalité environnementale pourrait faire partie d'un tout, que nous pourrions nommer justice sociale.

## *2.2. Justifications des inégalités : quels principes ?*

Dans un objectif de justice, même si une inégalité est considérée *a priori* comme injuste, les inégalités persistantes peuvent se justifier sur plusieurs bases. Tout d'abord, comme le décrit Sen (1992), les théories s'appuyant sur des variables focales différentes sont en concurrence pour l'établissement d'une situation d'injustice à partir des inégalités observables. Il faut noter une seconde forme de limite à l'objectif de réduction des inégalités qui s'appuie sur une justification externe aux problématiques propres aux inégalités. Par exemple, dans la fonction d'évaluation sociale de bien-être utilitariste, l'inégalité dans la distribution mais aussi la « taille du gâteau », c'est-à-dire la somme de toutes les valeurs de la variable à distribuer, sont intégrées, un arbitrage entre la taille du gâteau et l'égalité peut alors se poser.

Deux autres justifications de l'inégalité se fondent sur l'arbitrage existant entre le critère d'équité et le critère d'efficacité. Premièrement, l'argument de l'incitation, qui se rapproche fortement de la logique rawlsienne du principe de différence, peut être utilisé. Dans ce cas, une société inégalitaire pourrait être préférée si les inégalités (de rétribution par exemple) permettent d'inciter certains à agir jusqu'à un point qui permette d'atteindre de meilleures conditions de vie pour tous. Deuxièmement, l'argument de l'asymétrie opérationnelle, qui s'applique en particulier aux inégalités de pouvoir, peut justifier certaines inégalités. Il repose sur le fait que donner plus de pouvoir aux plus habiles pourrait conduire à une société plus efficace. Dans ces deux cas, le choix est fait entre deux situations sur la base de l'évaluation d'une dominance parétienne de la situation avec incitation ou asymétrie par rapport à une autre sans ces éléments. Un autre argument, celui concernant la structure de base, repose sur le fait que la justice s'applique en général à cette structure et aux institutions, mais n'évalue pas les comportements des individus par ailleurs (Cohen, 2008). Seule la justice de la structure sociale est étudiée alors qu'elle ne garantit pas l'action dans les faits et les « *daily choices* ». Pourtant, dans ce cadre, des institutions justes ne peuvent garantir en elles-mêmes l'égalité stricte, puisque des comportements individuels qui ne sont pas sous le contrôle de la justice peuvent modifier le niveau d'inégalité.

Même après avoir pris en compte les arbitrages entre les différentes conceptions de la justice, définir la justice d'une distribution demeure insuffisant pour identifier les situations nécessairement souhaitables. D'autres éléments sont à prendre en compte comme les préférences, la liberté ou encore l'esthétique. La justice n'est donc pas un horizon indépassable. À titre d'illustration, l'objection de « liberté » peut venir en opposition avec

tout objectif de distribution comme le montre l'éthique libertarienne de Nozick (2013). Par ailleurs, concernant l'environnement naturel, l'éventuelle existence d'une valeur intrinsèque de ce qui est à répartir pourrait limiter les possibilités de répartition des biens environnementaux entre les humains.

Évaluer la justice distributive doit donc s'effectuer en trois étapes : déterminer les inégalités pertinentes, permettre la comparaison des niveaux d'inégalités entre diverses situations par un outil de mesure et évaluer l'arbitrage possible avec les autres éléments valorisables existants. Ces différents choix dépendent en particulier de la forme de justice choisie.

### 2.3. Peut-on segmenter les enjeux de justice étudiés ?

En étudiant les enjeux environnementaux, la question centrale devient celle de la possibilité d'isoler les enjeux environnementaux dans l'étude de la justice sociale. Pour cela, la distinction proposée par Kolm entre macrojustice, mésojustice et microjustice s'avère primordiale. Kolm (2004) définit trois niveaux auxquels la justice peut se penser : la microjustice<sup>2</sup>, la mésojustice et la macrojustice. L'étude des deux dernières lui semble pertinente suivant la définition de conditions précises. Pour l'auteur, la macrojustice se définit comme l'étude de la justice de manière unifiée en s'appuyant sur l'analyse des droits basiques des individus (Kolm, 2004). Cette problématique a été très étudiée et est déclarée par cet auteur comme globalement résolue (Kolm, 2002).

D'un autre côté, l'étude de la mésojustice est décrite par Kolm (2002) comme pouvant s'avérer pertinente dans certains cas. Elle s'appuie sur l'analyse d'enjeux « *which are specific but widespread, important both intrinsically and in volume, and which elicit policies that can affect almost everybody* » (Kolm, 2002, p. 7). Dans ce contexte, l'étude de l'environnement et de la répartition des pollutions ou des aménités environnementales peut probablement s'avérer pertinente. De plus, pour Tobin, un sentiment fort pour la prise en compte de la justice sur des questions spécifiques est partagé par une partie importante de la population : « *willingness to accept inequality in general is, I detect, tempered by a persistent and durable strain of what I shall call specific egalitarianism* » (Tobin, 1970, p. 448). La mésojustice peut aussi être pertinente en deuxième lieu lorsqu'atteindre la macrojustice n'est pas réalisable. C'est notamment le cas lorsque la macrojustice et son application oublie d'intégrer des éléments tels que les politiques environnementales et leurs conséquences sur les individus et les groupes sociaux.

Dans son livre intitulé *Spheres of justice*, Walzer (1983) développe une théorie basée sur la mobilisation de différentes sphères de justice niant la possibilité d'identifier un « *single set of primary or basic goods conceivable across all moral and material worlds* » (Walzer 1983, p. 8). Dès lors, la justice doit s'accomplir dans chacune de ces sphères : « *I shall argue that to search for unity is to misunderstand the subject matter of distributive justice* » (Walzer 1983, p. 4). Chez cet auteur, chaque bien social est rendu autonome et perd alors sa propriété de convertibilité avec les autres biens. Dès lors, deux conditions en matière de justice en découlent : la non-domination d'un bien comme le revenu ou le pouvoir et l'adoption d'une règle de répartition propre à chaque bien social. Les théories de la justice se focalisent

---

<sup>2</sup> La microjustice s'intéresse à des questions de justice qui émergent dans des contextes particuliers avec des problématiques très locales.

généralement sur le problème de domination, c'est-à-dire la possession par quelques-uns du bien qui permet d'obtenir tous les autres (pouvoir politique par exemple).

La principale limite de cette méthode est liée à l'efficacité. À titre d'illustration, supposons une société où l'accès à différentes sphères de justice, comme l'accès à une eau de qualité et à l'éducation, est réglé par une égale allocation pour tous. Dans cette société, comment pourrions-nous prendre en compte l'existence de goûts différents ? En effet, deux individus, l'un préférant être éduqué et l'autre les chapeaux, auraient un intérêt dans l'échange de chacun des biens. La situation égalitaire serait donc sous-optimale au sens de Pareto. Walzer (1983) montre que pour le droit de vote, cette situation sans échange, bien qu'inefficace, peut être préférable, et plus spécifiquement pour les tiers non concernés par l'échange. Walzer (1983) présente le cas d'un « chapeauphile » et d'un « pouvoirophile ». Dans cet exemple, le premier serait prêt à avoir deux chapeaux et à concéder son droit de vote au second. Le second obtiendrait alors un pouvoir supérieur qu'il pourrait utiliser sur les autres individus ce qui pourrait être tyrannique pour l'ensemble des citoyens. Pour cette raison, l'étude de la justice par sphère s'impose.

Limiter la mésojustice à des éléments essentiels et non substituables, comme posé dans une approche de durabilité forte pour l'environnement, à ceux déjà pris en compte dans la macrojustice est une autre piste afin de limiter le risque d'inefficacité. Cette mésojustice est donc crédible pour évoquer certains problèmes environnementaux, notamment dans une période où les politiques environnementales sont de plus en plus nombreuses et ont un impact important sur la vie des individus. Nous allons voir dans la section suivante comment la mésojustice peut alors intégrer le problème écologique et comment des inégalités environnementales injustes peuvent être identifiées.

### **3. FORMALISATION DES INEGALITES ENVIRONNEMENTALES COMME ENJEU DE MESOJUSTICE**

Dans cette section, nous nous plaçons dans un cadre de mésojustice. Nous ignorons donc les problématiques de macrojustice, c'est-à-dire les possibles arbitrages et complémentarités entre les justices dans différents domaines. Cette problématique sera réintégrée dans la section suivante. En somme, la question que nous posons ici est la suivante : si seule la dimension environnementale est étudiée, quelles sont les inégalités environnementales<sup>3</sup> injustes en prenant appui sur différentes conceptions de la justice ? Dans ce contexte, nous identifions quels éléments de l'environnement sont concernés (sous-section 3.1), puis nous développons quatre conceptions différentes des inégalités environnementales et étudions leurs intérêts et leurs limites (sous-section 3.2). Pour conclure, nous identifions comment l'objectif de réduction des inégalités environnementales s'inscrit dans le cadre de la mésojustice.

#### *3.1. Les spécificités de l'étude de l'environnement pour la justice*

L'environnement naturel est rarement inclus comme élément permettant d'établir la justice entre les humains au sein d'une génération. Il est donc utile de présenter rapidement différentes caractéristiques de l'environnement naturel qui en fait une problématique

---

<sup>3</sup> Pour une discussion de la définition des inégalités environnementales, voir : Berthe et Ferrari (2015).

spécifique de justice. Tout d'abord, considérer la justice distributive concernant l'environnement rend nécessaire l'étude de deux aspects particuliers de l'environnement : le lien avec la Nature et le lien avec les générations futures. En effet, le fait que le bien environnemental soit peu associé au travail humain le rend particulier puisque sa répartition ne peut que difficilement se faire par rapport aux mérites des individus dans la production de ces biens. De plus, une éventuelle justice distributive entre les humains autour des biens environnementaux ne prend pas en compte un éventuel devoir de justice, de compassion ou de respect envers ces biens pour eux-mêmes. Pour cette raison, l'environnement ne peut pas être considéré comme une marchandise, comme un bien privé supplémentaire à répartir (Larrère, 2015). Des questions similaires se posent concernant la relation avec les générations futures puisque les biens environnementaux sont au centre de la justice intergénérationnelle et de la transmission d'une terre vivable pour ces générations futures. Même en éludant la question de la valeur intrinsèque et intergénérationnelle de l'environnement que nous évoquerons dans la section 3, l'environnement demeure hétérogène et difficilement quantifiable à l'opposé des flux monétaires classiquement mesurés, et en particulier du revenu. De plus, la perspective de la justice n'intègre pas nécessairement tous les éléments environnementaux de la même manière.

### 3.1.1. L'environnement comme déterminant du bien-être

L'utilité et le bien-être sont utilisés en économie comme mesures individuelles de la satisfaction. Les biens et services environnementaux pourraient être intégrés dans une fonction de bien-être. L'environnement deviendrait alors un attribut d'un tout sur lequel s'appliqueraient des principes de macrojustice. Néanmoins, avoir recours au bien-être pour évaluer la distribution sociale des biens environnementaux pose plusieurs problèmes

La première difficulté pour son intégration au sein de l'utilité est d'identifier la nature substituable ou complémentaire des biens environnementaux par rapport aux autres. La définition de la complémentarité ou de la substituabilité des biens environnementaux au regard des autres biens est utile pour la définition éventuelle de sphères de justice. En effet, dans le cas de biens complémentaires, leur considération de manière isolée s'avère pertinente, tandis que dans le cas de biens substituables le risque d'inefficience est plus grand. La définition de biens comme étant complémentaires ou substitués dépend aussi des préférences et des croyances des agents. À titre d'illustration, les biens « eau minérale naturelle » et « eau du robinet » sont considérés comme des substituts parfaits par certains agents alors que d'autres les utilisent pour des usages différents (eau de boisson pour le premier, entretien du logement et hygiène pour le second).

La deuxième difficulté correspond justement au fait que le recours au bien-être conduit naturellement à se centrer sur une approche en termes de préférences. Cette perspective empêche l'intégration d'un nombre important d'éléments de l'environnement au sein des problématiques de justice. En particulier, elle ne permet pas d'étudier les dégradations environnementales causées par les individus eux-mêmes si celles-ci ne sont pas monétarisées par une taxe ou par un marché. Elle ne permet pas non plus d'intégrer le stock d'environnement non utilisé directement par l'individu, les éléments auxquels les individus sont habitués, ou encore ceux dont ils n'ont pas une appréhension directe comme c'est le cas pour certaines pollutions.

Le centrage sur les préférences oblige également à considérer les différences de préférences entre les individus, puisque la manière dont les individus transforment les biens en utilité est

alors déterminante. Cette problématique est particulièrement pertinente pour les préférences environnementales qui ont fortement évolué ces dernières années et qui demeurent très disparates. En particulier, la logique d'égalisation des niveaux de bien-être fait apparaître un problème associé aux préférences coûteuses de certains individus que décrit Dworkin (1981). L'auteur se demande si l'énoncé contre-intuitif suivant : *une personne ayant des « champagne tastes » devrait avoir plus de ressources pour assurer l'égalité des bien-être*, rend caduque la volonté d'égaliser le bien-être de tous (Dworkin, 1981, p. 228). Pour cela, il faut se poser la question de la volonté de l'individu dans le développement de goûts chers. Pour Dworkin (1981), dans une société où l'égalité de bien-être est garantie, un individu n'a pas nécessairement intérêt à développer des goûts chers. Si une personne développe ces goûts, elle gagne plus d'argent pour assurer un niveau de bien-être, mais ne gagne pas relativement aux autres plus de bien-être puisque ceux-ci sont égalisés. Cette personne diminuera aussi l'argent disponible globalement en passant de goûts peu coûteux à des goûts chers, c'est ainsi que le bien-être de chacun diminuera. Le développement de goûts coûteux est alors inefficace en termes utilitaristes et devrait ne pas être incité. La recherche de l'égalité conçue comme l'égalité de bien-être devrait alors favoriser la compensation des goûts dispendieux alors qu'elle les condamne. À l'extrême opposé, les goûts très peu chers peuvent être déterminés par la situation sociale des individus. Pour Sen (2009), le bien-être n'est alors pas la bonne mesure puisque des personnes habituées à avoir une quantité faible de biens s'en satisferont et adapteront leurs préférences en conséquence.

Pour les biens environnementaux, ces problèmes se décuplent puisque, même si l'environnement est un goût coûteux, sa protection est aujourd'hui mise en avant par l'éducation pour assurer la préservation à long terme des écosystèmes. Deux problèmes se posent alors : les préférences pour l'environnement différenciées ne risquent-elles pas de sous-estimer les inégalités environnementales, et, l'éducation à l'environnement et au développement soutenable est-elle favorable à la justice environnementale ?

Concernant le premier point, certaines formes d'inégalités environnementales peuvent être influencées par l'existence de préférences différentes dans la population. En effet, les conceptions de ce qu'est un bon environnement et un bon accès à l'environnement sont très différentes suivant les cultures (Descola, 2005), mais aussi suivant la catégorie sociale des individus. Ainsi, si les individus les plus pauvres valorisent moins l'environnement, des inégalités environnementales pourront être ignorées lors de leur étude en termes d'utilité. L'évaluation par le bien-être peut alors conduire à la sous-estimation des inégalités environnementales au désavantage des plus pauvres.

Concernant le second point, l'éducation actuelle au développement soutenable pourrait modifier les préférences environnementales des individus de manière profonde et durable et entraîner une valorisation de plus en plus forte des biens environnementaux. Cette modification des préférences rend difficile la volonté d'égaliser les utilités puisque la prise en compte de l'environnement au sein de ces utilités sera amenée à fortement évoluer ces prochaines années. Néanmoins, les études ne doivent pas négliger le fait que l'éducation au développement soutenable peut avoir des effets adverses sur le bien-être. En effet, si la protection de l'environnement est coûteuse, des personnes pauvres, mais éduquées aux principes écologiques pourraient souffrir de ne pas pouvoir aider à l'amélioration de l'environnement. Dans ce cas, l'évaluation en termes de bien-être pourrait augmenter les inégalités environnementales à cause de ce que nous pourrions dénommer une « frustration environnementale » des plus pauvres.

Face à la complexité de l'évaluation par le biais de l'utilité, un retour à une évaluation sur d'autres types de variables focales environnementales est possible à l'aide du concept de bien premier.

### 3.1.2. L'environnement comme bien social premier rawlsien

L'évaluation des inégalités environnementales entre les individus peut être envisagée sur la base de l'étude des biens environnementaux ou naturels plutôt que sur celle de l'utilité des individus associée à l'environnement. Néanmoins, il existe peu d'espaces purement naturels aujourd'hui et ceux-ci ne sont pas accessibles à l'Homme (Ellis et al., 2010). Il semble donc illusoire de vouloir étudier l'accès à des zones de nature vierges de toute influence humaine en tant que stocks de Nature. En revanche, il existe de nombreux processus que l'on peut décrire comme naturels. Sur ce point, De Groot et al. (2002) définissent des fonctions, des biens et des services écosystémiques issus de la combinaison d'éléments biotiques et abiotiques des écosystèmes. Dans ce cadre, les fonctions écosystémiques de régulation, de production, d'habitat et d'information sont des processus naturels qui permettent la production d'un flux de biens et de services écosystémiques utiles à l'Homme. Ces biens et services écosystémiques sont définis comme étant : « *the benefits human populations derive, directly or indirectly, from ecosystem functions* » (Costanza et al., 1997, p. 253). La précision sur l'aspect direct ou indirect signifie que ces bénéfices s'obtiennent souvent par combinaison avec le capital manufacturé et le capital humain. Cela correspond alors à une coproduction Homme-Nature qui rend difficile l'isolement des éléments naturels sous-jacents. Lors de l'évaluation des biens et services écosystémiques, il est alors difficile de dissocier l'aspect naturel de l'activité humaine associée, notamment dans la provision du service, au sein des coproduits. La répartition de ces éléments peut être changée par leur appropriation, le changement dans leur distribution par l'Homme et la dégradation des fonctions écosystémiques qui les produisent par des pollutions ou des changements d'occupation du sol par exemple.

La considération de l'environnement au sein des inégalités environnementales ne se limite pas à ces éléments, elle s'attarde aussi sur la répartition des pollutions, qui sont des actions humaines venant nuire à l'état de l'environnement existant, comme la qualité de l'eau ou de l'air. Les fonctions écosystémiques peuvent réguler ces pollutions si elles restent limitées, mais cette régulation n'est pas immédiate et les pollutions sont donc subies par les individus. De plus, au-delà d'un certain seuil de polluants, les régulations naturelles peuvent être insuffisantes et donc les pollutions peuvent être subies sur le plus long terme. Enfin, ces pollutions peuvent dégrader les écosystèmes et réduire les biens et services pouvant faire l'objet d'une répartition entre les membres de la société. Tous les éléments évoqués ci-dessus ne sont pas nécessairement au cœur des problématiques de justice. D'un point de vue philosophique, Rawls (1971) propose une classification des biens pertinents dans son cadre de justice sociale. Les biens qui sont au centre de la justice comme équité possèdent deux caractéristiques particulières.

Premièrement, ces biens ont un caractère premier, c'est-à-dire qu'ils correspondent à : « tout ce qu'on suppose qu'un être rationnel désirera, quels que soient ses autres désirs » (Rawls, 2009[1971], p. 122). Ceci concerne de nombreux éléments de l'environnement comme l'air ou l'eau. Tous les biens ne sont pas concernés puisque parmi les biens environnementaux énoncés précédemment, certains sont essentiels alors que d'autres ont un caractère luxueux. Dans cette optique, il est possible d'opposer l'eau potable, l'air respirable et la nourriture qui

sont généralement considérés comme des biens essentiels à la nourriture biologique, l'eau minérale, l'existence de l'ours et de montagnes enneigées. L'essentialité des biens dépend fortement de la substituabilité potentielle avec des biens manufacturés<sup>4</sup>. Dans le cas de substituts très proches, la différence entre le bien environnemental et son substitut ne fait pas sens dans une perspective d'étude des inégalités environnementales dans un objectif de justice.

Deuxièmement, dans la perspective rawlsienne de la justice, les biens au cœur de la justice comme équité sont des biens sociaux en opposition aux biens naturels. Un bien social est un bien qui est directement sous le contrôle de la structure de base de la société. À ce niveau, les biens et services environnementaux sont en général naturels. En revanche, le maintien d'une qualité de l'environnement, l'accès ou l'appropriation de certaines ressources sont décidés par la structure de la société. Dans ce cadre, la vie d'individus près d'une faille sismique peut paraître comme un mal environnemental purement naturel et ne serait alors pas soumise aux exigences de justice. Cependant, la connaissance actuelle des séismes<sup>5</sup> rend l'habitat à proximité de ces zones fortement défini par la société sur le long terme et est donc soumis à ces exigences. De même, l'existence d'eau potable peut être permise par des mécanismes naturels, mais sa distribution est fortement influencée par l'action des autorités publiques ou d'intervenants privés. De plus, lorsque la qualité de l'eau est mauvaise, l'activité humaine en est souvent, tout du moins en partie, la cause. L'aspect social est donc particulièrement décisif dans la considération des biens environnementaux pouvant être objets de justice. Néanmoins, toutes ces perspectives négligent la double dimension de pollueur et de pollué que portent les individus au regard du concept d'inégalité environnementale. Pour appréhender cette double dimension, l'environnement peut être perçu comme une relation entre les humains.

### 3.1.3. L'environnement comme relation entre les humains

L'environnement n'est plus alors étudié en tant que tel, mais en tant que médiateur dans une relation particulière entre les humains. Ballet et al. (2013) évoque ce point de la manière suivante : « *The relationships between human beings and Nature are above all relationships between human beings concerning Nature* » (Ballet et al., 2013). Dans ce contexte, les biens environnementaux ne sont pas concernés directement mais la modification de l'accès à l'environnement causé par un autre homme est concernée. Différents types d'actions peuvent alors être intégrés comme la détérioration de fonctions écosystémiques, la mise en place de politiques environnementales, ou encore l'accaparement de biens et services écosystémiques. Cette relation donne des bases pour l'établissement d'une vision où chaque homme serait à la fois porteur d'une responsabilité et d'un droit au regard non pas de l'environnement mais au regard des autres individus qui forment la société avec lui.

---

<sup>4</sup> Nous reviendrons plus loin sur les questions de *weak* ou de *strong sustainability* et sur la substituabilité entre capitaux. Il est à noter qu'un bien environnemental essentiel ne peut en aucun cas avoir un substitut non environnemental. Un bien environnemental non essentiel peut également ne pas avoir de substituts. Il n'y a aucun substitut logique à l'existence des ours. Néanmoins, l'existence des ours ne semble pas *a priori* essentielle.

<sup>5</sup> Bien que l'on ne puisse pas prédire la survenue des séismes, nous connaissons assez précisément les zones sismiques à risque.

Ces trois visions de l'environnement peuvent porter différentes façons de concevoir l'inégalité environnementale. Cependant, l'identification de l'attribut environnemental à considérer par la suite ne suffit pas à définir l'inégalité environnementale injuste. Pour cela, nous développons quatre formes d'inégalité environnementale permettant l'expression d'objectifs normatifs distincts.

### 3.2. Inégalités environnementales : quatre conceptions normatives possibles

Contrairement aux inégalités économiques qui sont de plus en plus étudiées pour leur valeur instrumentale, les inégalités environnementales sont principalement étudiées à partir d'un objectif normatif sous-jacent. En amont de chacune des études sur les inégalités environnementales, une formalisation et une conceptualisation normative de l'inégalité existent, bien qu'elles demeurent souvent non-exposées.

#### 3.2.1. Inégalité environnementale comme une inégalité d'accès au marché de l'environnement

L'inégalité environnementale injuste peut d'abord s'orienter autour d'une inégalité causée par un problème de justice commutative, justice dans l'échange. C'est en particulier ce que décrit Pearce en 2006 : « *Higher levels of pollution may be connected with associated benefits – for example, lower property prices – that compensate those groups for higher environmental risk* » (Pearce, 2006, p. 23). Dans ce cas, une inégalité environnementale injuste serait une inégalité produite par l'absence d'une compensation monétaire correspondant au niveau de pollution subi. En d'autres termes, les inégalités environnementales injustes seraient alors des inégalités d'accès au marché de l'environnement.

Dans une société où l'accès à l'environnement naturel par les individus est parfaitement assuré par un marché, tous les individus choisissent la qualité environnementale qu'ils souhaitent en acquittant le prix associé. Si dans cette même société, les revenus et le patrimoine financier des individus sont considérés comme justement répartis, alors évoquer des inégalités environnementales injustes ne fait pas sens dans cette vision de l'inégalité environnementale. Outre l'objectif de macrojustice dans la distribution des revenus, la justice associée à l'environnement se limiterait donc à une justice commutative dans l'échange de biens environnementaux. La justice s'articule alors autour d'une absence de discrimination au regard du marché.

Les résultats empiriques sur la distribution des biens et des maux environnementaux montrent que la qualité de l'environnement ne reflète pas nécessairement la préférence des individus pour l'environnement. Par exemple, dans certaines villes américaines, le fait que les populations noires soient plus nombreuses à proximité de sites polluants que des populations blanches avec le même revenu est problématique. La qualité de l'environnement possédée ne peut donc pas être expliquée par le revenu et les préférences uniquement. Sinon, nous devrions poser l'hypothèse que les populations noires américaines désirent moins de qualité environnementale, hypothèse qui semble difficilement supportable.

Cette vision conduit à se rapprocher de ce que Martinez-Alier (1994) appelle le « *Lawrence Summer Principle* » ou le principe « *The poor sell cheap* ». Ce principe, nommé selon le nom de l'ancien chef économiste de la Banque Mondiale, auteur d'une note restée célèbre sur la rationalité de polluer dans les Suds, énonce le fait qu'il serait bénéfique de concentrer

les pollutions dans les pays du Sud puisque cela correspondrait aux conséquences en termes de santé les moins coûteuses étant donné les faibles revenus au sein de ces pays. Néanmoins, ce principe paraît difficilement acceptable socialement et va à l'encontre de tous les principes de la justice environnementale.

Cette conception de la justice, qui pourrait éventuellement s'appliquer pour certaines aménités non-essentiels, ne semble pas compatible avec des principes de justice égalitaristes pour les biens premiers. Pour offrir une conception de la justice égalitariste au regard des biens environnementaux, la problématique de la juste distribution doit donc dépasser la question du juste échange. À l'extrême opposé de ce principe de juste échange, la préférence pour l'égalité dans le cadre de la mésojustice pourrait se comprendre comme un principe de stricte égalité de qualité environnementale.

### 3.2.2. Inégalité environnementale comme inégalité purement environnementale

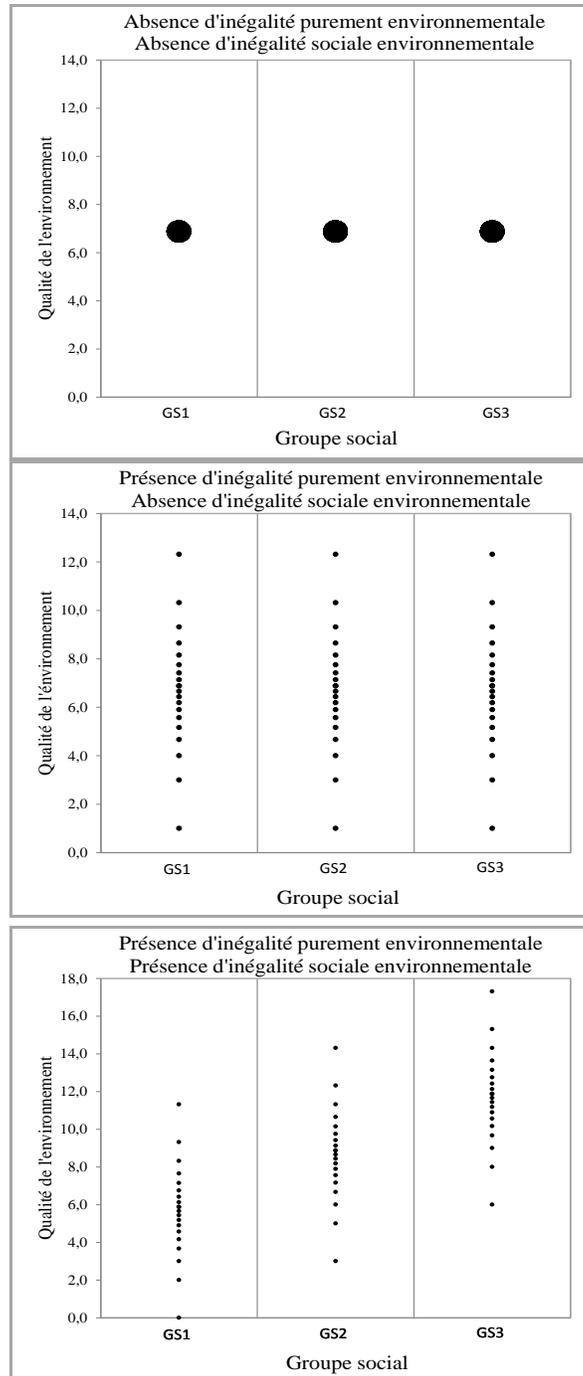
Pearce (2006) propose deux jugements moraux basés sur l'égalité des ressources au regard de l'environnement. Le premier est de considérer qu'un risque environnemental nul pour tous est juste. Cependant, ce jugement moral très strict est impossible à atteindre empiriquement. Il définit donc un second jugement moral reposant sur la reconnaissance d'un niveau de risque acceptable. Dans cette spécification, il considère que, quel que soit le groupe de revenus d'appartenance, les individus devraient avoir un risque environnemental non nul similaire ou identique. À l'opposé des éléments exposés dans la sous-section précédente, le revenu n'est plus intégré dans la réflexion comme variable participant à la détermination de l'accès à l'environnement et ce point de vue conduit à appliquer un strict égalitarisme au regard de l'environnement. Au contraire de l'argument précédent, la possibilité d'acheter une qualité environnementale meilleure est alors inéquitable. Les inégalités injustes correspondraient au cas où tous les individus ne sont pas confrontés au même niveau d'environnement, forme d'inégalité que nous appellerons inégalité purement environnementale.

Cette proposition d'une complète absence d'inégalité entre les individus peut être assouplie en supposant que la situation juste n'est pas une même exposition de tous, mais uniquement le fait que la distribution de ces éléments ne dépende pas du groupe social auquel les individus appartiennent.

### 3.2.3. Inégalité environnementale comme inégalité sociale environnementale

L'inégalité environnementale est fréquemment présentée comme une inégalité sociale au regard de l'environnement que nous pouvons appeler une inégalité sociale environnementale. Cette conception repose sur le fait que la différence d'environnement auquel les individus ont accès ne doit pas être déterminée par des variables telles que le revenu ou l'ethnicité. Dans ce contexte, l'égalité ne repose plus sur le fait que chaque individu ait le même accès à l'environnement mais que dans chaque groupe social, il existe des individus avec des niveaux d'environnement similaires. La Figure 1 représente cette idée de manière schématique.

Figure 1 : Représentation des inégalités environnementales justes et injustes



Sources : Auteur. Taille des points : Superposition des individus.

Dans ce cas, l'inégalité environnementale serait une inégalité sociale injuste si tous les groupes sociaux n'ont pas en leur sein des individus avec les mêmes niveaux d'accès. Cette conception se rapproche du principe d'indépendance entre les sphères de justice énoncé par Walzer (1983). Ainsi, dans notre cas, pour être juste, la possession des caractéristiques permettant d'appartenir à un groupe social (par exemple, le revenu) ne devrait pas avoir d'influence sur la justice dans la sphère environnementale.

#### 3.2.4. Inégalité environnementale comme inégalité de reconnaissance des efforts consentis

Dans ces trois définitions des inégalités environnementales, nous n'avons pas mobilisé la dualité de l'inégalité environnementale à savoir le fait qu'elle prenne en compte des dégradations environnementales subies et des dégradations environnementales générées. Cette particularité pourrait être considérée en mobilisant une mesure nette, comme une pollution nette, c'est-à-dire en évaluant la pollution subie à laquelle serait soustraite la pollution générée. Dans ce cas, les efforts consentis par les individus dans l'évaluation de l'inégalité associée à l'environnement seraient pris en compte.

Néanmoins, cette conception pose le problème de l'intégration des inégalités d'impact écologique qui doit se faire avec parcimonie. En effet, la surestimation de la responsabilité individuelle dans les pollutions et les politiques environnementales peut conduire à isoler l'individu en niant son encastrement dans des structures sociales qui le dépassent. À titre d'illustration, une limite à la prise en compte de cet effort, souvent mise en avant notamment dans le cadre de la fiscalité écologique, est la difficulté économique pour les plus pauvres de consentir des efforts identiques aux plus riches. De même, l'individu périurbain qui se déplace en voiture jusqu'à son travail situé en centre-ville est pris dans une chaîne de responsabilités entre les aménageurs, les politiques et lui-même.

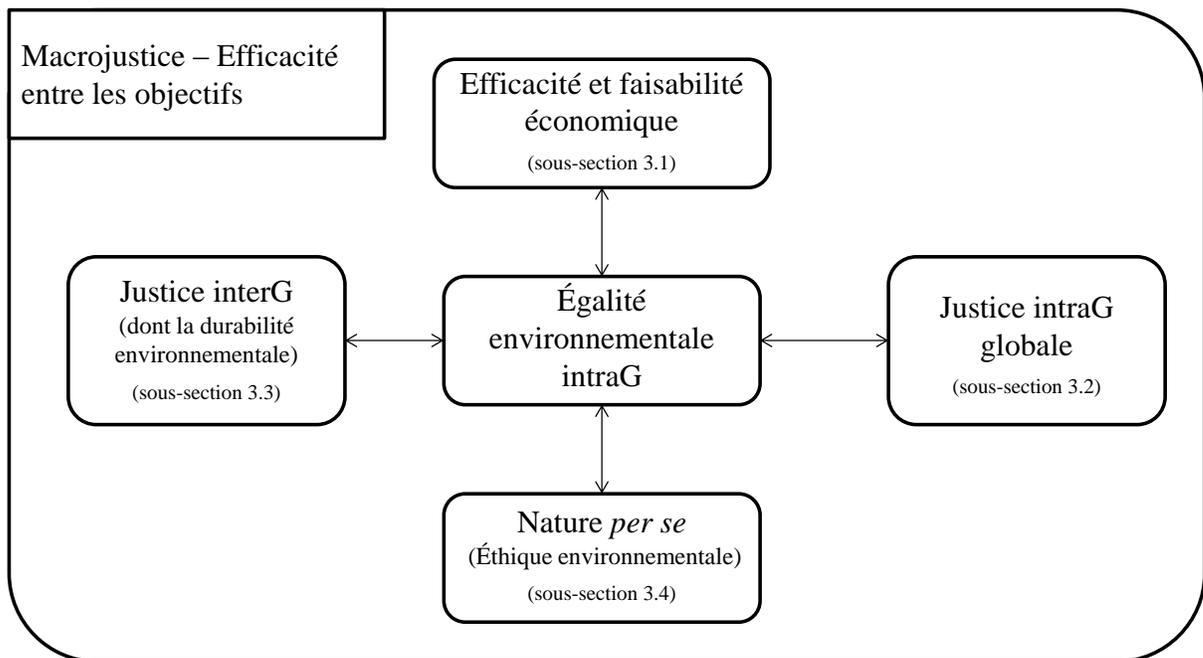
Dès lors, l'inégalité environnementale pourrait s'articuler autour de deux concepts propres aux inégalités d'opportunités : les circonstances et les efforts (Roemer, 2002). En effet, cette littérature, pour répondre à l'égalitarisme strict ne prenant pas en compte la volonté humaine et les efforts plus importants consentis par certains individus, propose de séparer les circonstances (ce qui ne dépend pas de notre volonté) des efforts (ce que nous avons mis en place pour réussir). Dans ce cas, les individus auraient des caractéristiques qui ne devraient pas influencer le niveau de dégradations environnementales subies alors que d'autres variables, comme les faibles dégradations environnementales générées, pourraient être prises en compte comme un effort pouvant justifier des niveaux de dégradations subies plus faibles. Cette section a permis de mettre en évidence des principes de justice sur les ressources et les pollutions environnementales dans un cadre de mésojustice. Néanmoins, une décision concernant une politique environnementale ne peut se faire sans concevoir d'autres objectifs que la justice environnementale et un retour à la macrojustice est donc nécessaire. La prochaine section propose donc une vue d'ensemble des arbitrages pouvant exister entre les objectifs d'égalité présentés ci-dessus dans un cadre de mésojustice et les autres principes éthiques, moraux et économiques existants au sein de la macrojustice.

## **4. INEGALITES ENVIRONNEMENTALES : INSCRIPTION DANS UNE REALITE MULTIDIMENSIONNELLE**

Le choix de concentrer les politiques publiques sur la réduction des inégalités environnementales, telles que définies précédemment, n'est pas nécessairement neutre pour

d'autres dimensions valorisables. À titre d'illustration, le fait de vouloir donner une quantité d'eau égale à tout le monde à partir d'aquifères peut conduire à la dégradation de celui-ci sur le long terme. Dans ce cas, la justice intergénérationnelle, suite à la dégradation de cet aquifère, pourrait ne pas être assurée. Dans cet article, comme l'illustre la Figure 2, quatre objectifs ont été identifiés comme pouvant conduire à un arbitrage avec un objectif de justice en matière de réduction des inégalités environnementales au sein d'une même génération. Ces quatre éléments correspondent à l'efficacité économique, la justice intragénérationnelle au regard des autres biens, la justice intergénérationnelle, et la Nature en soi.

**Figure 2 : Interactions possibles entre les objectifs de mésojustice et de macrojustice**



Source : Auteur. G signifie générationnel(le).

Dans cette section, nous développons chacun des quatre arbitrages potentiels pour comprendre comment les quatre objectifs présentés dans la Figure 2 peuvent interférer avec ceux de justice et d'égalité environnementales.

#### 4.1. Inégalités environnementales et efficacité économique

Une limite en termes d'efficacité au sein même de la mésojustice peut exister, car assurer un égalitarisme strict paraît comme un objectif normatif pouvant être supplanté par la perspective du *maximin*, c'est-à-dire par la maximisation du bien-être du plus mal loti. Au-delà de cette question de mésojustice, la volonté d'obtenir la justice dans la sphère environnementale peut aussi conduire à des inefficiences à une échelle supérieure. En effet, si l'évaluation se fait sur un critère de pareto-optimalité, l'égalité dans la sphère environnementale peut entraîner des inefficiences fortes notamment à cause de préférences diversifiées dans la société. Néanmoins, certains biens environnementaux sont peu substituables et ne sont, par conséquent, pas sujets à cette difficulté. De plus, les préférences

environnementales sont fortement influençables et ne doivent donc pas être un critère unique pour l'allocation de ces biens.

#### *4.2. Inégalités environnementales et justice intragénérationnelle globale*

En dehors de l'efficacité économique, la justice entre les humains vivants ne se limite pas à l'attribution d'éléments issus de l'environnement. En effet, la justice entre les individus d'une même génération passe par la proposition d'une justice qui intègre la distribution de l'ensemble des biens. La question qui se pose alors est la suivante : l'équité environnementale peut-elle nuire à la justice intragénérationnelle ?

Dans certains cas, le fait de vouloir impérativement assurer la justice concernant les biens environnementaux peut venir à l'encontre de l'atteinte d'un niveau supérieur de justice intragénérationnelle. Ces éléments correspondent principalement aux critiques de la justice par sphère et de la mésojustice analysées dans la section 2. Dans notre cas précis, cet arbitrage dépend 1/ de la substituabilité entre les biens environnementaux et les autres, 2/ de l'essentialité des biens environnementaux concernés et 3/ du niveau d'hétérogénéité des préférences des agents.

Premièrement, si les deux biens sont substituables, la préservation de la justice intragénérationnelle dans son ensemble dépend moins de la préservation de l'équité dans la sphère environnementale. Par exemple, les services publics s'astreignent à la fourniture d'une eau potable plutôt que d'une eau minérale naturelle. Ces deux eaux sont alors considérées comme substituables, alors qu'elles ne sont pas parfaitement identiques. En effet, la première peut être traitée par l'Homme contrairement à la seconde qui doit avoir subi un traitement par les fonctions écosystémiques de régulation de la qualité des eaux uniquement. La volonté de préserver l'eau minérale conduirait à des arbitrages beaucoup plus forts avec d'autres dimensions de la justice, et le fait d'admettre ces deux éléments comme substituables relâche la contrainte dans la sphère environnementale.

Deuxièmement, dans le cas des aménités, la volonté de justice intragénérationnelle peut nuire à une équité environnementale stricte en raison de la volonté d'atteindre des objectifs sociaux plus aisément en augmentant les inégalités environnementales. Par exemple, l'accès au logement pour les plus pauvres peut être favorisé, notamment par des prix faibles du foncier, en incitant ces populations à s'installer dans des lieux avec des aménités environnementales faibles. Dans ce cas, l'accès au logement comme droit fondamental des populations sera assuré au détriment d'un accès équitable à l'environnement.

Troisièmement, si les individus ont des préférences hétérogènes au regard de l'environnement concerné, un niveau de revenu égal pour tous pourrait conduire à des niveaux d'environnement très différents parmi la population.

En revanche, d'autres éléments peuvent faciliter la combinaison de ces deux niveaux de justice. D'abord, si l'équité intragénérationnelle est respectée, l'équité environnementale sera plus facilement obtenue en raison de l'éducation des individus au regard des problèmes environnementaux. En effet, choisir implique que les personnes qui décident soient responsables et, pour cela, aient accès à un niveau minimal de biens comme le proposent les approches suffisantistes (Gosseries, 2011). Ensuite, l'équité environnementale peut permettre d'améliorer la santé des individus pauvres et leur permettre d'accéder à des biens et services premiers pour leur santé. Dans ce cas, ces populations seraient mieux insérées dans la vie de la société. La justice intragénérationnelle dans son ensemble serait donc favorisée.

Des arbitrages entre ces objectifs sont donc possibles et devront être pris en compte dans les analyses isolant la question environnementale, au minimum pour nuancer les implications en termes d'équité. Nous pouvons tout de même observer que des biens non substituables et essentiels, pour lesquels les préférences des individus sont homogènes, risquent moins d'être concernés par ces arbitrages. Cependant, les développements au sein de cette sous-section ne répondent pas en totalité aux problématiques posées par la combinaison des inégalités environnementales avec des enjeux de justice plus larges. En effet, l'environnement est particulièrement concerné lorsque le long-terme et donc les générations futures entrent en scène.

#### *4.3. Inégalités environnementales : vers une justice transgénérationnelle ?*

L'objectif d'égalité environnementale au sein d'une génération peut aussi se confronter à des objectifs intergénérationnels de justice. La dimension environnementale est particulièrement importante dans la perspective de la transmission de biens aux générations futures, et notamment dans une perspective de soutenabilité forte. Dans ce cas, un capital naturel doit être transmis aux générations futures et le capital transférable peut dépendre de l'utilisation faite par la génération présente.

La nécessité de transmettre des éléments naturels dépend donc de l'hypothèse de substituabilité posée entre les capitaux. La logique d'une épargne globale sans différencier les capitaux, prônée par la perspective de la soutenabilité faible, ne prend pas en compte la possible incommensurabilité entre ceux-ci (manufacturé, social, naturel). À l'opposé, la soutenabilité forte considère que l'économie ne peut échapper aux contraintes écologiques et physiques et que les activités économiques prennent place au sein d'un environnement biophysique. L'accent est alors porté sur la complémentarité de tous les facteurs qui participent à la production, ainsi que sur la nécessité de préserver certains éléments naturels qualifiés de « critiques » pour lesquels il n'existe pas de substitut (régulation climatique, biodiversité, pollinisation...) et qui sont soumis à une forme d'irréversibilité. Dans ce cas, l'accumulation d'une forme de capital pourrait ne pas être suffisante pour compenser les autres. La transmission de chaque forme de capital pourrait alors se baser sur des dynamiques indépendantes et un taux d'épargne pour chaque type de capital devrait être alors déterminé de manière autonome. Étant donné les impacts anthropiques actuels, l'humanité devrait peut-être retourner à une phase d'accumulation concernant le capital naturel pour lui laisser la possibilité de se régénérer en partie. Cette volonté pourrait établir une contrainte plus forte sur la distribution de l'environnement aujourd'hui et notamment sur les contraintes établies pour les personnes les mieux dotées.

De plus, les conséquences actuelles des changements environnementaux ne sont pas neutres d'un point de vue distributionnel. Les générations actuelles, par leur influence sur les changements climatiques, conduisent à des impacts qui se feront probablement de plus en plus pressants pour les générations prochaines. La dégradation des écosystèmes provoquée par ces changements conduira à des conséquences non uniformément réparties sur notre planète. Ainsi, même dans le cas d'une accumulation suffisante de capital à l'échelle mondiale, les plus pauvres des générations suivantes pourraient s'appauvrir par leur vulnérabilité aux changements climatiques. Si la justice intragénérationnelle est considérée comme un bien qu'il faut transmettre, la contrainte intergénérationnelle pourrait alors s'appuyer sur la nécessité de pouvoir appliquer une justice intragénérationnelle convenable dans le futur. Des principes de justice pourraient donc être énoncés pour ne pas prendre en

compte les générations futures avec une vision myope et pour ne pas considérer le capital à transmettre comme un tout en négligeant d'éventuels problèmes distributifs futurs.

Pour déterminer le niveau d'atteinte de ces deux objectifs, intragénérationnel et intergénérationnel, le non-gaspillage pour leur réalisation conjointe est une première manière de choisir la situation la plus juste. Ensuite, si un arbitrage existe, ce non-gaspillage n'est pas suffisant pour choisir à quel objectif donner la priorité. Dans ce cas, Dupuy (2008) définit un minimum intragénérationnel devant être atteint avant d'envisager la prise en compte d'un objectif intergénérationnel. Dans cette vision, cela correspondrait à l'affirmation suivante : « nous ne voulons pas de la survie à n'importe quel prix, en particulier au prix du renoncement à des valeurs fondamentales telles que l'autonomie morale » (Dupuy et al., 2007, p. 34). Au contraire, Jonas (1990) considère que « *the permanence of genuine human life* » est l'objectif le plus important (Jonas, 1990). Si un arbitrage entre ces deux dimensions est nécessaire, le choix de la réduction des inégalités environnementales, comme objectif intragénérationnel, pourrait donc être abandonné pour permettre la permanence de la vie humaine ou pour d'autres objectifs intergénérationnels.

#### 4.4. Inégalités environnementales, Nature et éthique environnementale

Nous avons limité dans toute cette partie les questions de justice aux humains et avons de ce fait exclu les non-humains de la réflexion. Néanmoins, l'inclusion des non-humains (Nature, animaux...) et la mobilisation d'une éthique environnementale pourraient obliger à revoir les éléments développés sur la justice distributive. En effet, concéder des droits à la Nature limite *de facto* les actions possibles des humains sur cette Nature. Rawls évoque déjà cet élément dans sa théorie de la justice de la manière suivante :

*« Il est évident que si la théorie de la justice comme équité s'avère relativement satisfaisante une étape suivante serait d'étudier la conception générale que suggère l'expression « la rectitude morale comme équité ». Mais, même cette théorie plus large ne réussit pas à englober toutes les relations morales, puisqu'elle n'inclut pas, semble-t-il, que nos relations avec d'autres personnes, sans tenir compte du problème posé par notre comportement à l'égard des animaux et du reste de la nature » (Rawls, 2009[1971], p. 43)*

Par exemple, l'émergence, en Équateur et en Bolivie, de l'application de droits des non-humains, comme le présentent Landivar et Ramillien (2013), pourra faire intervenir un nouveau participant dans la communauté de justice et donc limiter les droits des autres. Dans ce cas, interdire le contournement d'une rivière pour l'utilisation humaine sous prétexte de la valeur intrinsèque de la Nature et d'un droit inaliénable de celle-ci limite la capacité à distribuer cette eau, ressource rare pour les humains. Comme pour les générations futures, des arbitrages pourraient émerger face à la reconnaissance d'un droit restant à définir dans la relation entre humains et non-humains. Cette réflexion reste délicate pour deux raisons. En premier lieu, la prise en compte des non-humains est représentée par une très grande pluralité d'approches (Larrère, 1997), certaines excluant totalement l'Homme alors que d'autres proposant de lui conserver une place. En second lieu, les droits des non-humains sont toujours réclamés et portés par des humains, seule source d'évaluation, et donc infiniment reliés aux croyances et éthiques de ceux-ci. Cette problématique repose de nouveau la question de la justice environnementale comme une relation entre les humains. Dans cette

optique, l'éthique environnementale, portée par certains individus, entrerait directement dans un cadre de mésojustice.

Ces quatre sources d'arbitrages possibles avec la recherche de la justice concernant l'environnement au sein d'une génération sont toujours à prendre en compte pour identifier l'acceptabilité d'inégalités environnementales qui seraient potentiellement injustes dans un cadre de mésojustice, mais justifiées par des arbitrages avec d'autres aspects valorisés au sein d'une société humaine donnée.

## **5. CONCLUSION**

Cet article permet la mise en évidence des fondements normatifs de l'évaluation des inégalités environnementales pour l'analyse économique. Il permet de mettre en évidence le fait que l'égalité étant un élément au centre des problématiques de justice distributive, la question de l'égalité dans le rapport à l'environnement est un élément essentiel à prendre en compte dans les travaux économiques. Cette égalité est alors considérée comme ayant une valeur intrinsèque et évaluer son rôle passe par une distinction entre les problématiques de mésojustice et de macrojustice.

La mésojustice permet alors de mettre en évidence les inégalités environnementales qui peuvent être injustes. Quatre formes d'inégalités environnementales, se basant sur quatre approches de la justice, sont identifiées. Elles peuvent, suivant la conception du juste retenue, être considérées comme une entrave à la justice sociale. Le choix entre ces quatre formes d'inégalités, si elles ne fournissent pas un même classement entre deux distributions, peut être déterminé par le débat public ou par un choix normatif entre les différentes propositions. Il n'existe donc pas une unique vision de l'inégalité environnementale et cette distinction est importante pour comprendre, à la lecture des travaux dans ce domaine, les types d'inégalités environnementales identifiés et étudiés.

Ensuite, le retour à la macrojustice est nécessaire pour ne pas mettre en avant une proposition de réduction des inégalités environnementales sans comprendre les arbitrages avec d'autres dimensions normativement valorisables. Quatre limites à la justice dans la sphère environnementale ont été identifiées et reposent sur des objectifs d'efficacité économique, de justice intragénérationnelle, de justice intergénérationnelle et d'éthique environnementale. En particulier, deux éléments confortent la nécessité d'identifier la justice propre aux biens environnementaux : 1/ certains biens et services environnementaux, comme l'accès à l'eau potable, sont essentiels et donc la question de l'accès à ces biens et services demeure et est prépondérante face aux autres enjeux, 2/ analyser les confrontations entre la justice et les autres objectifs sociaux possibles ne peut se faire sans identifier la justice concernant ces biens particuliers.

## **RÉFÉRENCES**

- Ballet, J., Koffi, J.-M., Pelenc, J., 2013. Environment, justice and the capability approach. *Ecological Economics* 85, 28–34.
- Berthe, A., Ferrari, S., 2015. « Inégalités environnementales ». In: Bourg, D., Papaux, A. (Eds.), *Dictionnaire de La Pensée écologique*. PUF, Paris, pp. 561-565.
- Cohen, G.A., 2008. *Rescuing justice and equality*. Harvard University Press, Cambridge, MA.

- Costanza, R., D'Arge, R., De Groot, R., Farber, S., Grasso, M., Hannon, B., Limburg, K., Naeem, S., O'Neill, R.V., Paruelo, J., Raskin, R.G., Sutton, P., van den Belt, M., 1997. The value of the world's ecosystem services and natural capital. *Nature* 387, 253–260.
- De Groot, R.S., Wilson, M.A., Boumans, R.M., 2002. A typology for the classification, description and valuation of ecosystem functions, goods and services. *Ecological Economics* 41, 393–408.
- Descola, P., 2005. *Par-delà nature et culture*. Gallimard, Paris.
- Dupuy, J.-P., 2008. *La marque du sacré*. Éditions Carnets Nord, Paris.
- Dupuy, J.-P., Mongin, O., Padis, M.-O., Lempereur, N., 2007. D'Ivan Illich aux nanotechnologies. Prévenir la catastrophe ? *Esprit* Février, 29–46.
- Dworkin, R., 1981. What is Equality? Part 2: Equality of Resources. *Philosophy & Public Affairs* 10, 283–345.
- Ellis, E.C., Klein Goldewijk, K., Siebert, S., Lightman, D., Ramankutty, N., 2010. Anthropogenic transformation of the biomes, 1700 to 2000. *Global Ecology and Biogeography* 19, 589–606.
- Gosepath, S., 2011. "Equality". In: Zalta, E.N. (Ed.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*. Stanford University, Stanford, CA.
- Gosseries, A., 2011. Qu'est-ce que le suffisantisme ? *Philosophiques* 38, 465.
- Hausman, D.M., Waldren, M.S., 2011. Egalitarianism Reconsidered. *Journal of Moral Philosophy* 8, 567–586.
- Jonas, H., 1990. *Le principe responsabilité: une éthique pour la civilisation technologique*. Éditions du Cerf, Paris.
- Kolm, S.-C., 2004. *Macrojustice: The Political Economy of Fairness*. Cambridge University Press, Cambridge.
- Kolm, S.C., 2002. On health and justice. *Equality exchange network discussion paper*.
- Landivar, D., Ramillien, E., 2013. L'économie politique des humains et non humains : nouvelles constitutions politiques en Amérique Latine et reconfigurations ontologiques. *Conférence de l'AFEP*.
- Larrère, C., 2015. « Justice environnementale ». In: Bourg, D., Papaux, A. (Eds.), *Dictionnaire de La Pensée écologique*. PUF, Paris, pp. 583-586.
- Larrère, C., Larrère, R., 1997. *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*. Aubier, Paris.
- Martinez-Alier, J., 1994. "Distributional conflicts and international environmental policy on carbon dioxide emissions and agricultural biodiversity". In: Van den Bergh, J.C.J.M., van der Straaten, J. (Eds.), *Toward Sustainable Development: Concepts, Methods, and Policy*. Island Press, Washington, DC / Covelo, CA.
- Moss, J., 2015. How to Value Equality. *Philosophy Compass* 10, 187–196.

- Nozick, R., 2013. *Anarchy, State, and Utopia*. Basis Books, New-York, NY.
- Parfit, D., 1997. Equality and Priority. *Ratio* 10, 202–221.
- Pearce, D., 2006. “Framework for assessing the distribution of environmental quality”. In: Serret, Y., Jonhstone, N. (Eds.), *The Distributional Effects of Environmental Policy*. OECD and Edwar Elgar, Cheltenham, UK and Northampton, MA.
- Rawls, J., 2009. *Théorie de la justice*. Traduction par Catherine Audard. Édition originale : 1971. Points, Paris.
- Rawls, J., 1971. *A theory of justice*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Roemer, J.E., 2002. Equality of opportunity: A progress report. *Social Choice and Welfare* 19, 455–471.
- Sen, A., 2012. *L'idée de justice*. Traduction par Paul Chemla (avec la collaboration d'Eloi Laurent). Édition originale : 2009. Flammarion, Paris.
- Sen, A., 2009. *The Idea of Justice*. Harvard University Press, Cambridge, MA.
- Sen, A., 2006. What do we want from a theory of justice? *The Journal of Philosophy* 103, 215–238.
- Sen, A., 1992. *Inequality Reexamined*. Oxford University Press / Harvard University Press, Oxford / Cambridge, MA.
- Tobin, J., 1970. On limiting the domain of inequality. *Journal of Law and Economics* 13, 263–277.
- Walzer, M., 1983. *Spheres of justice: a defense of pluralism and equality*. Basic books, New York, NY.
- Wilkinson, R., Pickett, K., 2010. *The spirit level: why equality is better for everyone*. Penguin, London.